

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 30 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PERE SAS

lieu-dit les Bencasses
31420 FRANCON

Références :2022-1093
Code AIOT : 0006802939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement PERE SAS implanté lieu-dit les Bencasses 31420 FRANCON. L'inspection a été annoncée le 19/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERE SAS
- lieu-dit les Bencasses 31420 FRANCON
- Code AIOT : 0006802939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PERE exploite une activité de transit de déchets dangereux (batteries usagées) et une activité de transit de métaux ou de déchets métallique située lieu-dit des Bencasses sur la commune de Francon et de traitement de ces déchets métalliques. L'exploitation de ces installations est autorisée par arrêté préfectoral du 21 juin 1990. Les métaux et batteries récupérés directement sur site ou par l'apport volontaire de personnes sont envoyés ensuite dans les filières valorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 05 août 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article IV	/	Sans objet
3	Sols étanches sur aires d'entreposage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Les aires de réceptions	AP de Mise en Demeure du 05/08/2021, article 1	/	Sans objet
4	Moyen de luttés contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 05/08/2021, article 1	/	Sans objet
5	Modifications notables	AP de Mise en Demeure du 05/08/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PERE a été mise en demeure en août 2021 de régulariser la situation administrative de son site de FRANCON. Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été constaté notamment une augmentation du volume batteries usagées autorisées et une augmentation de la surface autorisée des ferrailles entreposées sur le site sans que ces dernières n'aient été portées à la connaissance du préfet.

L'inspection a constaté 3 faits conformes en lien avec les prescriptions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 août 2021. Ainsi, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'article 1er de la mise en demeure du 05 août 2021 sont respectées.

A l'issue de la présente visite, l'inspection a également constaté :

- 2 faits susceptibles de suites relatifs à la hauteur d'entreposage des déchets et à l'absence d'imperméabilisation des aires d'entreposage sur la partie extension des aires d'entreposage des déchets métalliques du site en lien avec l'arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713.

Il s'agit de faits pour lesquels des éléments démontrant la conformité des installations sont attendus de la part de l'exploitant.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article IV
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur d'entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Il a été constaté lors de la visite d'inspection que l'aire d'entreposage des métaux et déchets de métaux en attente de valorisation, la hauteur dépasse les 6 mètres réglementaires (le dépôt ne se situe pas à moins de 100 m d'un bâtiment à usage d'habitation). Cependant, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection le 15 décembre 2022, un bon d'évacuation de 22 tonnes de ces derniers sans toutefois se prononcer, si effectivement, suite à cette évacuation un retour à la conformité était réalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Les aires de réceptions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Distinction des aires de réceptions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• Article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1990 susvisé qui dispose « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. » • Article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose « Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : (...) - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ol style="list-style-type: none">1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.• Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. (...) » • Article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose « Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). (...) »
Constats : Il a été constaté le jour de l'inspection que les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont bien distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération à réaliser. Par conséquent, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'article 1er de la mise en demeure du 05 août 2021 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sols étanches sur aires d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.III
Thème(s) : Risques chroniques, sols étanches
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Il a été constaté que certaines aires d'entreposage sur la partie qui a fait l'objet d'un cas par car suite à l'augmentation de surface des métaux et de déchets de métaux ne sont pas étanches. L'exploitant précise à l'inspection que le début des travaux d'imperméabilisation avec la création d'une dalle en béton seront achevés à la fin du premier semestre 2023, un devis est en cours également pour la réalisation d'un bassin de rétention en aval de la dalle étanche avec un déshuileur/débourbeur en sortie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyen de luttés contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie - (article 9 de l'AM du 6 juin 2018) (...) Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; (...)
Constats : Le réservoir métallique d'environ 50 m ³ installé à l'entrée du site a été complété par une réserve souple de 120 m ³ concourant à la défense intérieure incendie. Ce point d'eau a été réceptionné et validé par le SDIS 31 le 08 décembre 2022. Par conséquent, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'article 1er de la mise en demeure du 05 août 2021 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Modifications notables

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications notables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Modifications notables - (Art. 4 de l'AP du 21 juin 1990) Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : En application des articles L. 122-1 et R. 122-3 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis deux cas par cas le 03 mars 2022 respectivement concernant l'augmentation du volume de stockage de batteries de plomb (rubrique 2718) et l'augmentation de la surface de stockage des métaux et ferrailles (rubrique 2713). Par conséquent, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'article 1er de la mise en demeure du 05 août 2021 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet